



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2024/011

Arrêté temporaire

Objet : Circulation alternée par demi-chaussée et régulée par feux tricolores ou hommes trafic.
Circulation interdite.
Stationnement interdit et déclaré gênant.
Stationnement autorisé sur le trottoir ou à cheval sur le trottoir.
Ensemble du territoire de la ville d'Etampes.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par le service Commerces de la ville d'Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement des interventions du service Commerces, de réglementer la circulation et le stationnement, sur l'ensemble du territoire de la ville d'Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera alternée par demi-chaussée et régulée par feux tricolores ou hommes trafic ou bien la circulation sera interdite, lors des interventions du service Commerces de la ville d'Etampes, sur l'ensemble du territoire de la ville d'Etampes, durant l'année 2024.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant, pour tous les véhicules terrestres, lors des interventions par le service Commerces de la ville d'Etampes, sur l'ensemble du territoire de la ville d'Etampes, durant l'année 2024.

ARTICLE 3 : Le service Commerces de la ville d'Etampes sera autorisé à stationner sur les trottoirs ou bien à cheval sur le trottoir, lors de leurs interventions, sur l'ensemble du territoire de la ville d'Etampes, durant l'année 2024.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par les agents des Services Municipaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 30 novembre 2023.

Date de publication le 29 DEC. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie
Et de la Propreté

